

## **Loi (9787)**

### **autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 6034 et 6035, plan 31, de la commune de Versoix**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner, en bloc, pour un prix de 1 200 000 F l'immeuble suivant :

Parcelles 6034 et 6035, plan 31, de la commune de Versoix.

#### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.